



Conseil de
l'Union européenne

090108/EU XXV. GP
Eingelangt am 15/01/16

Bruxelles, le 15 janvier 2016
(OR. fr)

10411/00
DCL 1

PI 46

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 10411/00 RESTREINT

en date du: 20 juillet 2000

Nouveau statut: Public

Objet: Nomination par le Conseil du président et d'un membre de la première chambre de recours et du président et des membres de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

10411/00 DCL 1

km

DGF 2A

FR



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 juillet 2000

10411/00

RESTREINT

PI 46

NOTE

du : Secrétariat général du Conseil
au : Comité des Représentants Permanents (1ère partie)
n° doc. préc. : 10410/00 PI 45 RESTREINT + ADD 1
Objet : Nomination par le Conseil du président et d'un membre de la première chambre de recours et du président et des membres de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

A. INTRODUCTION

1. L'article 131 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire¹ prévoit que "Les membres des chambres de recours, y compris leur président, sont nommés pour une période de cinq ans, selon la procédure prévue à l'article 120 pour la nomination du président de l'Office. (...)" . L'article 120 paragraphe 1 prévoit que "Le président de l'Office est nommé par le Conseil sur la base d'une liste de trois candidats au maximum, que le conseil d'administration a dressée. (...)" .
2. Le 23 octobre 1995, le Conseil a nommé les présidents et les membres de trois chambres de recours selon la procédure susmentionnée².

¹ JO L 11 du 14.1.1994.

² JO C 314 du 25.11.1995, p. 3, 4 et 5.

Après la démission d'un membre d'une chambre de recours, le Conseil a nommé le 11 mai 1999 un membre d'une chambre de recours selon la même procédure³.

3. Par lettre en date du 11 juillet 2000⁴, le président du conseil d'administration de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a transmis au Conseil les listes de candidats dressées par le conseil d'administration en vue de la nomination
 - du président et d'un membre de la première chambre de recours (le mandat du président et d'un des membres actuels vient à expiration le 31 janvier 2001), et
 - du président et des membres de la quatrième chambre de recours, dont le conseil d'administration a décidé la création avec effet au 1er novembre 2000.

Les listes de candidats figurent à l'Annexe II au document 10410/00 PI 45

RESTREINT ; les curriculum vitae des candidats figurent au document 10410/00 PI 45 RESTREINT ADD 1.

B. PROCÉDURE

4. En vertu de l'article 205 paragraphe 1 du traité⁵, la **majorité simple** est requise pour ces nominations et toute décision de procédure y afférente.
5. En ce qui concerne les postes de **président et de premier membre de la quatrième chambre de recours**, comme le conseil d'administration de l'Office a proposé un candidat unique à chacun de ces postes et que le choix du Conseil est limité au(x) candidat(s) présenté(s) par le conseil d'administration, le Comité des Représentants Permanents pourrait recommander au Conseil de nommer chacun de ces candidats.

³ JO C 146 du 27.5.1999, p. 1.

⁴ 10410/00 PI 45 RESTREINT + ADD 1.

⁵ "Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.".

6. Pour chacun des postes de

- président de la première chambre de recours,
- membre de la première chambre de recours, et
- second membre de la quatrième chambre de recours,

le conseil d'administration a proposé deux candidats.

A l'instar des modalités appliquées par le Comité à l'occasion de nominations précédentes à des postes à l'Office pour lesquels le conseil d'administration a présenté plusieurs candidats, il est suggéré de procéder de la manière suivante pour chacun de ces postes :

- les membres du Comité auront l'occasion d'intervenir au sujet de l'un ou l'autre candidat ;
- le Comité procédera à un vote par bulletin secret, chaque délégation d'un État membre disposant d'une voix, sans préjudice de la faculté d'un État membre de s'abstenir d'exercer sa voix ;
- les noms des candidats figureront sur chaque bulletin de vote par ordre alphabétique ;
- si, au premier tour, un consensus ou une majorité simple (huit voix ou plus) se dégage en faveur d'un candidat, le Comité recommandera au Conseil de nommer celui-ci ;
- si, au premier tour, il n'y a pas de consensus ou de majorité simple en faveur d'un candidat, cette procédure continuera jusqu'à ce qu'un des candidats reçoive huit voix ou plus.

C. **DÉBUT DU MANDAT**

7. Il est suggéré que le Conseil laisse au conseil d'administration le soin de fixer la date du début des différents mandats, comme ce fut le cas lors des nominations précédentes aux chambres de recours de l'Office. Le conseil d'administration a déjà fixé la date du 1er novembre 2000 en ce qui concerne le président et les membres de la quatrième chambre.

D. **PUBLICATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL**

8. Il est suggéré que les décisions du Conseil portant nomination des présidents et membres des chambres de recours soient publiées au Journal officiel des Communautés européennes, comme ce fut le cas lors des nominations précédentes.

E. **CONCLUSIONS**

9. Le Comité des Représentants Permanents est invité à :

- approuver les modalités proposées aux points 5 et 6 ci-dessus ;
- déterminer, conformément au point 5 ci-dessus, les candidats dont il proposera au Conseil la nomination aux postes de président et de premier membre de la quatrième chambre de recours ;
- déterminer, conformément au point 6 ci-dessus, les candidats dont il proposera au Conseil la nomination aux postes de président et membre de la première chambre de recours et de second membre de la quatrième chambre de recours ;
- marquer son accord pour que la date du début du mandat du président et des membres de chacune des chambres de recours soit fixée par le conseil d'administration de l'Office ;

- recommander au Conseil de décider, lors d'une prochaine session,
 - = la nomination des personnes ainsi déterminées (des projets de décision à cet effet figurent aux Annexes I et II du présent document) ;
 - = la publication au Journal officiel des Communautés européennes de ces décisions de nomination.

DECLASSIFIED

Projet de
décision du Conseil
du
portant nomination du président et d'un membre
de la première chambre de recours
de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire⁶, et notamment ses articles 120 et 131,

vu les candidatures présentées par le conseil d'administration de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 11 juillet 2000,

DECIDE :

Article premier

-, né(e) à le, est nommé(e) président de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) pour une durée de cinq ans.

⁶ JO n° L 11 du 14.1.1994.

2., né(e) à le, est nommé(e) membre de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) pour une durée de cinq ans.

Article 2

La date à laquelle la période de cinq ans visée à l'article premier paragraphes 1 et 2 commencera à courir est fixée par le conseil d'administration de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Fait à, le

Par le Conseil
Le Président

Projet de
décision du Conseil
du
portant nomination du président et des membres
de la quatrième chambre de recours
de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur
(marques, dessins et modèles)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire⁷, et notamment ses articles 120 et 131,

vu les candidatures présentées par le conseil d'administration de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 11 juillet 2000,

DECIDE :

Article premier

1., né(e) à le, est nommé(e) président de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) pour une durée de cinq ans.

⁷ JO n° L 11 du 14.1.1994.

2., né(e) à le, et, né(e) à le, sont nommé(e)s membres de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) pour une durée de cinq ans.

Article 2

La date à laquelle la période de cinq ans visée à l'article premier paragraphes 1 et 2 commencera à courir est fixée par le conseil d'administration de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Fait à, le

Par le Conseil
Le Président
